

VD_OMNI CR.2005.0145 vom 14. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0145

FR: VD_OMNI CR.2005.0145 du 14 février 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0145 del 14 febbraio 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Les conditions permettant au TA de s'écarter des faits retenus dans le jugement définitif du Tribunal fédéral ne sont pas réunies, de sorte qu'on doit retenir que le recourant a commis un excès de vitesse de 37 km/h hors des localités. Il s'agit d'une infraction grave selon la jurisprudence mais au vu du besoin professionnel, la durée du retrait doit être réduite au minimum légal d'un mois prévu par l'ancien droit applicable en l'espèce. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

En premier, il faut relever que la situation du recourant concernant son domicile ne semble pas très claire, mais qu'il importe cependant peu d'élucider ces faits, dans la mesure où le recourant n'a pas de domicile en Suisse: en effet, l'art. 22 LCR prévoit que lorsqu'un conducteur n'est pas domicilié en Suisse, la compétence se détermine d'après le lieu où il se trouve le plus fréquemment et que, dans le doute, le canton compétent est celui qui s'est saisi le premier du cas. En l'espèce, l'infraction litigieuse a eu lieu dans le Canton de Vaud, de sorte que c'est l'autorité de ce canton qui s'est saisie en premier du cas, devenant ainsi l'autorité compétente.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en

cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158, consid. 3).

E. 3

En l'espèce, les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter du jugement définitif du Tribunal fédéral ne sont pas réunies. En effet, le dossier ne contient pas d'éléments de faits inconnus du juge pénal, ni de preuves nouvelles; par ailleurs, le tribunal de céans se rallie pleinement à l'appréciation à laquelle s'est livré le Tribunal fédéral. On retiendra donc, à l'instar du juge pénal, que la signalisation du chantier était en place et bien visible et que l'erreur dont le recourant entend se prévaloir était évitable. Même si l'on retenait que la recourant n'avait pas vu cette signalisation, le non-respect de celle-ci procéderait d'une si grave négligence que l'excès de vitesse de 37 km/h hors des localités n'en devrait pas moins être sanctionné.

E. 4

L'infraction a été commise en 2004, de sorte que c'est encore l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 qui s'applique en l'espèce. Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route.

E. 5

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475 : ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. S'agissant de la circulation sur les routes hors des localités, la jurisprudence a posé les principes suivants: dès que l'excès de vitesse atteint 15 km/h, un avertissement doit être prononcé; si le dépassement de vitesse est compris entre 26 et 29 km/h, le retrait facultatif du permis doit être ordonné, tandis que le retrait du permis est obligatoire si le dépassement de vitesse atteint 30 km/h ou plus. Ces principes sont applicables lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une plus grande sévérité en fonction des circonstances concrètes (ATF 124 II 475; ATF 124 II 259; ATF 124 II 97; ATF 123 II 106). En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 37 km/h hors des localités. Un tel dépassement de vitesse constitue, selon la jurisprudence, un cas grave entraînant un retrait obligatoire du permis de conduire.

E. 6

Selon les anciens art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de

la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. En l'espèce, comme on l'a vu, la faute commise est grave, mais la quotité de l'excès de vitesse n'est pas si importante qu'elle devrait à elle seule entraîner un retrait s'écartant du minimum légal d'un mois. Certes, le recourant a fait l'objet d'un avertissement en 2000, de sorte que sa réputation de conducteur n'est pas sans tache, mais cet antécédent est relativement ancien, puisqu'il a été prononcé plus de quatre ans avant la commission de l'infraction litigieuse et qu'il ne figure plus dans le nouvel extrait du fichier mis à jour par l'autorité intimée le 18 décembre 2006. Par ailleurs, il faut tenir compte de l'utilité professionnelle dont peut se prévaloir le recourant en tant qu'employé chez Y. _____ à *****, mais résidant, selon ses dires, en France voisine dans sa résidence secondaire. En effet, comme l'a déjà relevé le tribunal de céans dans de précédents arrêts (CR.2005.0405 et CR.2006.0265), c'est à tort que l'autorité intimée affirme dans sa réponse au recours que le déplacement du domicile au lieu de travail ne crée pas un besoin professionnel de conduire des véhicules selon la jurisprudence. En effet, le Tribunal fédéral a jugé que toute utilité professionnelle accrue du permis de conduire doit être prise en compte dans le cadre de l'art. 33 al. 2 OAC (aujourd'hui remplacé par l'art. 16 al. 3 LCR en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005). L'autorité ne doit pas se contenter de constater que le retrait de permis n'empêche pas matériellement l'intéressé d'exercer son activité professionnelle car il y a une gradation dans la sensibilité du conducteur à la mesure (ATF 123 II 572). Par ailleurs, il ne s'agit pas d'apprécier l'utilité professionnelle du permis de conduire de manière isolée pour déterminer si elle justifie en soi une réduction de la durée de la mesure. Ce n'est que lors de l'appréciation d'ensemble de tous les éléments déterminants qu'il convient d'examiner si l'utilité professionnelle, en soi ou cas échéant en combinaison avec d'autres éléments (comme les bons antécédents du conducteur), justifie une diminution de la durée "de base" de la mesure. (ATF 123 II 572, consid. 2c et CR.2006.0265). Au vu de ce qui précède, le tribunal juge qu'un retrait de deux mois, soit le double du minimum légal, est disproportionné par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent. Un retrait s'en tenant au minimum d'un mois est adéquat en l'espèce.

E. 7

La décision attaquée doit dès lors être réformée en ce sens que la durée du retrait est ramenée à un mois. Le recours est ainsi partiellement admis, de sorte qu'un émolument réduit sera mis à la charge du recourant qui aura droit à des dépens partiels à la charge de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.